



Accueillir - Abriter - Accompagner

# Livret de la résidence accueil



Ce livret a été réalisé avec les résidents de la résidence accueil de Vineuil.

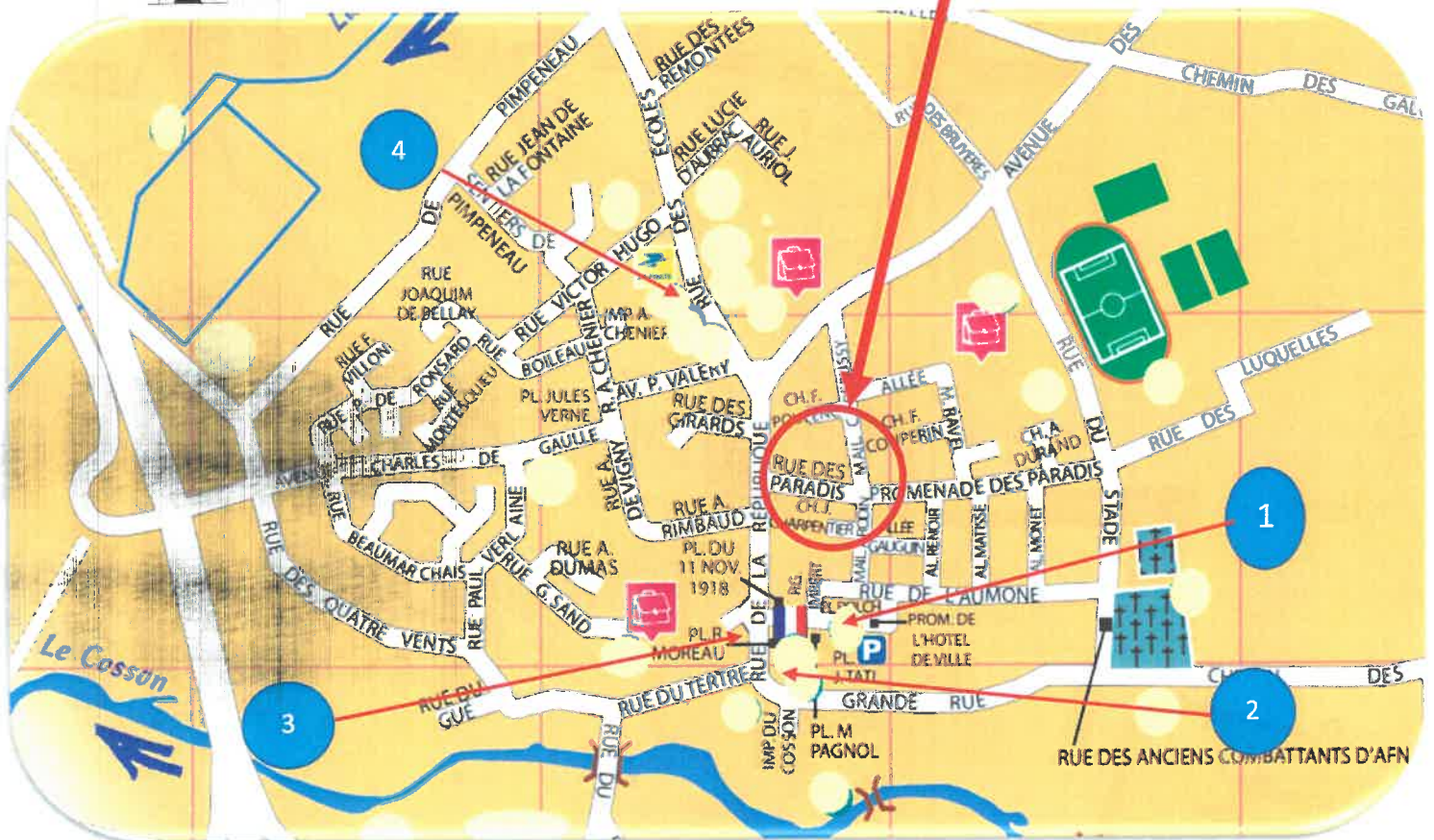
Il est destiné à accompagner les futurs résidents lors de leur arrivée.

Bon séjour parmi nous !

# Où est la résidence accueil ?



Résidence accueil



résidence accueil : 14 rue des Paradis 41350 Vineuil / ☎ : 02 54 44 21 14

1 Pharmacie

2 Boulangerie

3 Bureau de tabac

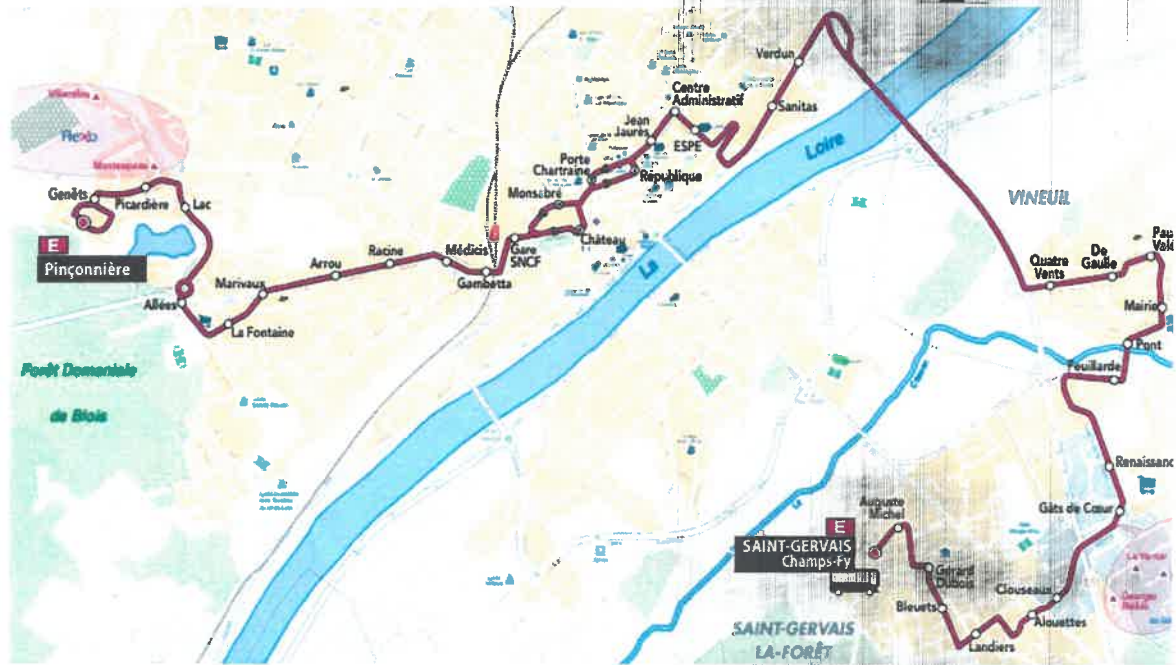
4 La Poste



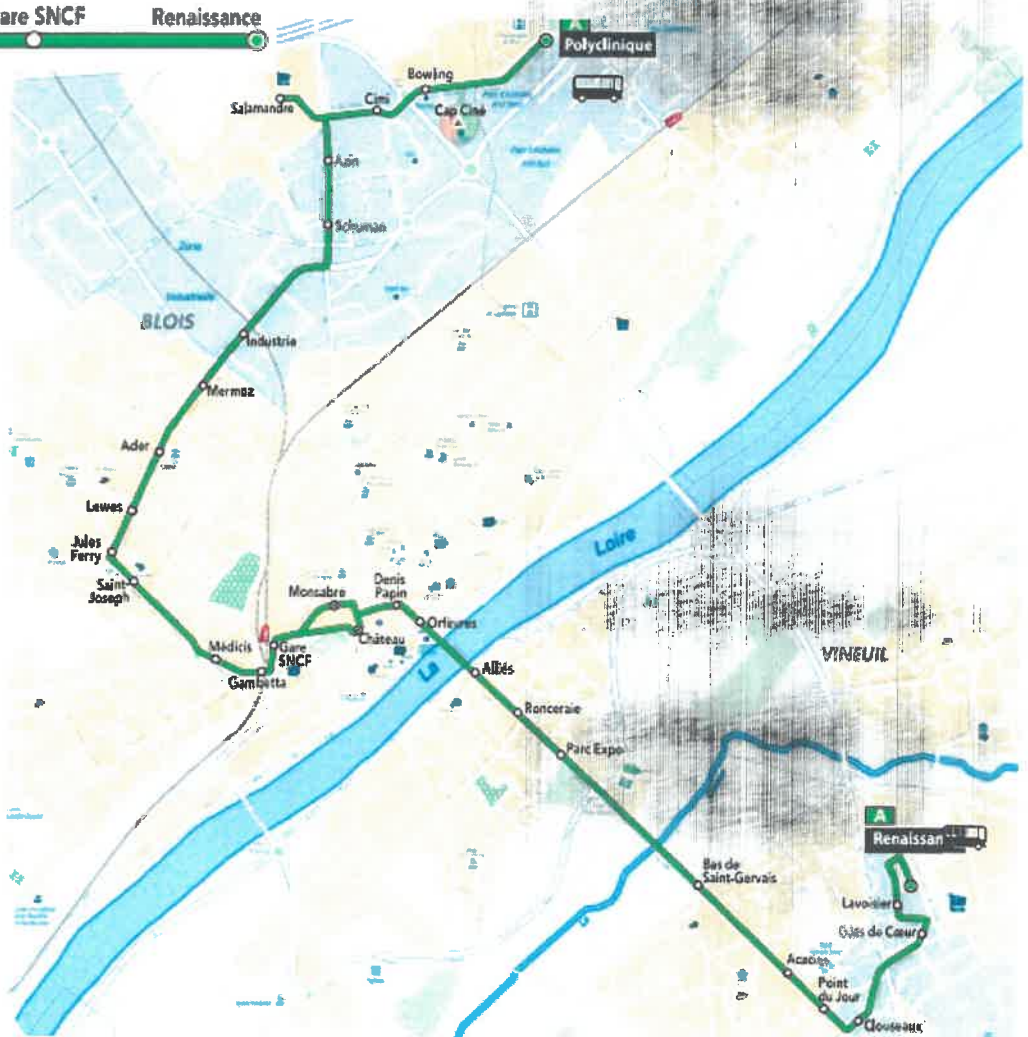
# Comment me déplacer en bus ?



↳ Ligne **E** Pinçonnière Gare SNCF ST-GERVAIS-Champs-Fy



↳ Ligne **A** Polyclinique Gare SNCF Renaissance



Consulter le panneau d'affichage sur les transports

 Arrêt de Bus

Ça ressemble à quoi  
la résidence accueil



C'est une maison relais comprenant :

Espaces collectifs



Cuisine ouverture sur le séjour



Salon équipé d'une télévision





Des espaces individuels :



ou



**10 Chambres individuelles meublées**



**Salle de bain équipée d'une douche & WC**

C'est pour qui ?



- Personne majeure homme ou femme
- Seule (sans enfant à charge)
- Personne fragilisée par des troubles psychiques « stabilisée » et ayant un accompagnement médical & psychologique
- Avec un minimum d'autonomie et de ressources
- Quelqu'un qui souhaite vivre à plusieurs

Qui est présent pour m'accompagner ?



Du lundi  
Au vendredi



Paulo D'HORTA  
07 85 97 37 42

Sandrine OLLIVIER  
07 64 38 32 14

Bureau situé au cœur de la maison



## L'équipe c'est aussi :

Solène TOUCHET, Emeline BLOQUET et Alexandra BRIERE : Travailleurs sociaux

Charles HASLE : Directeur de Secteur

Guillaume PIMBERT : Chef de service

Mélya AARON : Secrétaire


A quoi ça sert ???



- Proposer un lieu sécurisant et convivial, favoriser l'autonomie et l'entraide
- Se maintenir dans une démarche de soin
- Participer à la vie de la maison : tâches ménagères, repas en commun (préparation & partage des repas)
- Favoriser les liens entre résidents (respect et bonne entente)
- Accompagnement individualisé en fonction des besoins identifiés : Gestion du budget, démarches administratives, appropriation & gestion du logement.

Ce travail est réalisé en lien avec les partenaires (CMP, UDAF, CIAS, ...)





Combien de temps  
je peux y rester ?

⇒ Tu peux rester sans limitation de durée ; tu es locataire.

Mais ATTENTION ! Tu as l'obligation de te maintenir dans le soin  
Et de respecter le Règlement de fonctionnement !



Combien ça coûte ?



Détail de la redevance au 01/01/24 :

LOYER	260 €
Charges locative	40 €
Forfait alimentation	123.31 €
Participation frais de vie collective	250 €* <hr/>

Droit à l'aide au logement (A déduire)

*Redevance mensuelle variable en fonction des ressources\**

Reste à vivre de 190 € minimum garanti





# Que dois-je fournir à mon arrivée



A mon arrivée, je dois fournir :

- Un dépôt de garantie = 260 €
- Une assurance responsabilité civile
- Documents administratifs (cf. liste fournie)

# Qui appeler si besoin



SAMU

15



POLICE

17



POMPIERS

18



Centre Antipoison

ANTI-POISON

02 41 48 21 21



PHARMACIE  
MEDECIN DE GARDE

Contactez la police 02 54 55 17 78

Après 17h et le weekend, contacter le cadre d'astreinte

**06 30 88 50 23**

**- Uniquement en cas d'urgence -**

**ATTENTION**



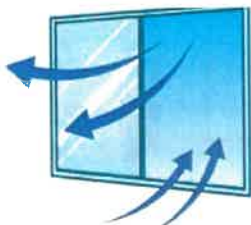
Et si on pensait  
à la planète ?



3 mots d'ordre :



Eteindre !



Aérer !



Baisser !

Comment trier  
les déchets ?







# C'est quoi la charte des droits & libertés



## Article 1 : Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, **nul ne peut faire l'objet d'une discrimination** à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

## Article 2 : Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un **accompagnement, individualisé** et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

## Article 3 : Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une **information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés** ou dont elle bénéficie ainsi que sur **ses droits** et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine. La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

## Article 4 : Principe du libre choix, consentement éclairé & participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

- 1) La personne **dispose du libre choix entre les prestations adaptées** qui lui sont offertes, soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;
- 2) Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des **conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.**
- 3) Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement.

Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique. La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

### Article 5 : Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

### Article 6 : Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin. Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

### Article 7 : Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes. Il lui est également garanti le **droit à la protection, le droit à la sécurité**, y compris **sanitaire** et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

### Article 8 : Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, **il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement**. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées. Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.



### Article 9 : Principe de prévention et de soutien

**Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération.** Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement. Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice. Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

### Article 10 : Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des **droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles** est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

### Article 11 : Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce **droit à la pratique religieuse** s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

### Article 12 : Respect de la dignité de la personne et de son intimité

**Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti.** Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.



**Association ASLD - Pôle logement accompagné**  
**Service des pensions de famille**  
**10 bis av de Verdun 41 000 Blois**  
**Numéro du secrétariat : 02 54 57 69 80**



